

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (Choucas des tours) pour l'année 2024, afin de mettre en place un dispositif d'urgence contre les dégâts agricoles engendrés par l'espèce en Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant la destruction de Choucas des tours dans les départements limitrophes de l'Ille-et-Vilaine (Côtes-d'Armor, Morbihan, Loire-Atlantique et Maine-et-Loire) ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 21 mai 2024 et établie par la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine (rue Maurice le Lannou, 35042 RENNES) concernant la lutte contre les dégâts agricoles liés aux Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine;

**Considérant** que le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce animale protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et qu'en application de l'article 5 du même arrêté, il peut être dérogé à ce régime de protection dans les conditions prévues aux articles L.411-2 (4°), R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement, à savoir pour prévenir des dommages importants aux cultures, en cas d'absence de solutions alternatives et sous réserve du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** les impératifs actuels et urgents en matière de prévention des dommages importants aux semis et cultures de printemps et à venir, sur les semis et cultures d'été ;

**Considérant** que, depuis 2010, la population de Choucas des tours s'est très fortement développée en Bretagne, y compris en Ille-et-Vilaine, en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment d'une abondance de zones de nidification dans des vieux bourgs combinées à la proximité de cultures favorables, notamment, les prairies et le maïs ;

**Considérant** qu'en raison de cette dynamique d'expansion, les Choucas des tours, qui se nourrissent notamment de semences ou de jeunes plants lorsqu'ils sortent de terre, peuvent provoquer des dégâts importants, avec un pic sur la période de mai à mi-août au moment des semis de maïs et des cultures légumières, ainsi qu'entre mi-octobre et mi-décembre au moment des semis de céréales, créant des difficultés économiques importantes aux exploitants concernés, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la prévention des dommages importants, notamment aux cultures conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** l'augmentation importante et récente des dégâts attribués aux Choucas des tours en Ille-et-Vilaine, déclarés par les agriculteurs en 2023 et début 2024 ;

**Considérant** que le préjudice financier induit par les dégâts attribués aux Choucas des tours comprenant le coût du semis de remplacement, le coût du temps de travail supplémentaire, le coût de l'équipement en moyen de lutte (effaroucheur), le coût lié à la perte de rendement des cultures lié à un re-semis tardif ou une récolte moindre, peut mettre en péril l'équilibre économique de certaines exploitations agricoles ;

**Considérant** que les mesures alternatives (effarouchement notamment et alternatives agronomiques) ont été recherchées et mises en œuvre pour éviter de solliciter une dérogation ;

**Considérant** l'hétérogénéité spatiale des dégâts d'une année sur l'autre rendant difficile la mise en œuvre des moyens de protection des cultures et l'identification des parcelles plus vulnérables vis-à-vis de la déprédation par le Choucas des tours ;

**Considérant** le phénomène d'habituation des Choucas des tours aux moyens de protection des cultures les rendant de ce fait moins efficaces dans le temps ;

**Considérant** que les dispositifs d'effarouchement des oiseaux peuvent s'avérer difficiles à mettre en œuvre en raison de la législation sur le bruit et peu efficaces lors d'une présence importante d'oiseaux, que les alternatives agronomiques testées ne donnent pas de résultats satisfaisants ou ne sont économiquement pas toujours réalisables et que de ce fait, il n'existe pas encore de solution alternative satisfaisante à la destruction de spécimens de Choucas des tours ;

**Considérant** que la réglementation liée aux bruits de voisinage régie par le Code de la santé publique prévoit dans son article R.1336-5 qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, dans un lieu public ou privé... », que ces dispositions rendent difficiles la mise en place d'effaroucheurs sonores et pyro-optiques à proximité des bourgs ;

**Considérant** que les tests agronomiques menés depuis plusieurs années (semis profonds, rappuyage de la ligne de semis, semis d'une culture associée et semis simultanés dans un même secteur géographique) ont conduit à des résultats peu ou pas concluants ;

**Considérant** que pour l'année 2022, les résultats des quinze essais agronomiques menés sur des produits répulsifs, présentés lors du colloque dégâts d'oiseaux aux cultures en novembre 2022, ne permettent pas de conclure à une efficacité de ces dispositifs ;

**Considérant** que toute opération de destruction par tir ou par piégeage ne pourra être mise en place qu'aux strictes conditions cumulatives suivantes : présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur malgré la mise en place de système d'effarouchement quand cela est possible, déclaration de dégâts réalisée par l'agriculteur demandant l'intervention ;

**Considérant** qu'avant toute intervention par tir ou piégeage, une demande d'autorisation doit être réalisée à minima 24 heures avant, via un formulaire sur le site [demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr), et qu'à l'issue de toute intervention par tir ou piégeage, une déclaration de compte-rendu d'opération doit être réalisée au plus tard quarante-huit heures après, via un formulaire sur le site [demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr) et que, dans ces conditions, le dispositif permet le contrôle du respect des conditions permettant la réalisation d'une intervention par les autorités compétentes ;

**Considérant** que pour l'année 2024, les déclarations de dégâts aux cultures causés par les Choucas des tours sont réalisées via l'application mobile «Signaler Dégâts Faune sauvage», mise en œuvre par les chambres d'agriculture au niveau national et permettant de géolocaliser les dégâts, caractériser les dégâts par la prise de photographies, identifier l'espèce responsable du dégât, indiquer le type de culture ayant subi le dégât, estimer le préjudice financier du dégât en € et préciser l'utilisation de moyens de protection des cultures qui permettra d'améliorer la qualification des dégâts des espèces déprédatrices ;

**Considérant** la mise en place depuis le 23 mars 2023 du COPIL régional Choucas des tours, présidé par le préfet de la région Bretagne, dont l'objectif est la rédaction d'un plan d'action régional proposant différents axes de travail et l'élaboration d'une stratégie de lutte contre les dégâts agricoles liés aux Choucas des tours ; qu'à ce jour, l'intervention par tir ou piégeage demeure une solution permettant de remédier localement à des dégâts très importants, dans l'attente que d'autres solutions portent leurs fruits ;

**Considérant** la forte dynamique d'expansion de la population observée dans l'Ouest de la Bretagne depuis une dizaine d'années, qu'à ce titre le Choucas des tours n'est pas une espèce menacée à l'échelle de la Bretagne et que les résultats

de l'étude régionale sur le Choucas des tours en 2021 estiment à 8346 le nombre de couples reproducteurs dans le département ;

**Considérant** que la demande de dérogation de la chambre d'agriculture porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction par tir ou piégeage de 700 spécimens au total, et qu'un plafond est fixé à 300 spécimens dans le cadre du dispositif d'urgence objet du présent arrêté ;

**Considérant** que ce quota n'est pas un objectif à atteindre mais un maximum autorisé en vue de protéger les cultures, et qu'il n'est pas de nature à porter atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans leur aire de répartition naturelle, dès lors qu'en Bretagne l'espèce de Choucas des tours n'est pas considérée comme une espèce menacée ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Chambre d'Agriculture de Bretagne (CAB), sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, représentée par son vice-président Loïc Guines.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Afin de protéger les cultures, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, perturbation intentionnelle (par tir d'arme à feu et autres dispositifs d'effarouchement) et capture de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Choucas des tours	Corvus monedula

La destruction, les tirs et le piégeage sont autorisés pour un maximum de 300 Choucas des tours sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine dans les conditions fixées par le présent arrêté

La détention et le transport d'individus vivants de Choucas des tours sont interdits.

Les dispositifs d'effarouchement peuvent être utilisés par les exploitants et les organismes indépendants dans le cadre de l'expérimentation de nouveaux dispositifs.

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La présente autorisation est délivrée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2024.

### **Article 4 – Personnes responsables des opérations de destruction**

Les opérations de destruction de Choucas des tours seront menées sous la responsabilité

- de l'exploitant demandeur qui fait l'objet d'une autorisation individuelle selon les modalités prévues aux articles 5 à 7 ;
- ou du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée dans le cadre de battues administratives, lorsque l'intervention de l'exploitant demandeur n'est pas possible ou pertinente.

## **Article 5 – Conditions impératives de mise en œuvre des opérations de destruction**

**L'objet du présent arrêté est de prévenir les dégâts aux cultures et aux élevages.**

Les opérations ne sont autorisées qu'à la période où les dégâts ont effectivement lieu, et exclusivement sur les parcelles ayant fait l'objet de dégâts significatifs ou sur les parcelles adjacentes.

Il ne s'agit pas d'opération de régulation ayant pour objectif de réguler la population des Choucas des tours en Ille-et-Vilaine. Toute opération de destruction par tir ou piégeage ne peut être mise en place qu'en présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur, malgré la mise en place de systèmes d'effarouchement quand cela est possible.

## **Article 6 – Modalités d'intervention des opérations de destruction par tir**

Les opérations de destruction par tir respectent les modalités suivantes :

1. constatation préalable de dégâts agricoles imputables au Choucas des tours, et déclaration obligatoire de ces dégâts, via l'application mobile «Signaler Dégâts Faune sauvage» mise en œuvre par les chambres d'agriculture au niveau national ;
2. demande d'autorisation de l'exploitant au minimum 24 heures avant le début des opérations, via la plateforme demarches-simplifiees.fr ;
3. accompagnement maximum de 20 tireurs ;
4. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
5. déclaration des prélèvements et compte rendu de chaque opération dans les 48 heures suivant celle-ci, via la plateforme demarches-simplifiees.fr.

L'exploitant demandeur est tenu de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs, de s'assurer de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention, et de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

De manière générale, l'ensemble de la réglementation relative à la pratique de la chasse s'applique en complément des modalités du présent arrêté. Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

## **Article 7 – Modalités d'intervention des opérations par piégeage**

Les exploitants demandeurs peuvent, si cela s'avère nécessaire, mener des opérations de destruction par piégeage (pose de cage piège), seuls s'ils sont eux-mêmes agréés, ou avec le concours de piégeurs agréés selon les modalités suivantes :

1. constatation préalable de dégâts agricoles imputables au Choucas des tours, et déclaration obligatoire de ces dégâts via l'application mobile «Signaler Dégâts Faune sauvage» mise en œuvre par les chambres d'agriculture au niveau national ;
2. demande d'autorisation de l'exploitant au minimum 24 heures avant le début des opérations, via la plateforme demarches-simplifiees.fr ;
3. installation des cages ;
4. organisation d'un passage quotidien pour relever les cages ;
5. mise à mort sans souffrance des Choucas des tours capturés ;
6. gestion des cadavres via des bacs d'équarrissage ;
7. déclaration des prélèvements et compte rendu de chaque opération dans les 48 heures suivant celle-ci, via la plateforme demarches-simplifiees.fr ;
8. Les opérations de piégeage doivent cesser dès que le niveau de dégâts sur la parcelle redevient soutenable pour l'exploitation.

## **Article 8 – Modalités de compte-rendu**

Le bénéficiaire de la présente dérogation visé à l'article 1 établira un rapport comportant :

- le bilan de l'ensemble des interventions d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- les données brutes, la synthèse des remontées de plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures (qu'elles soient suivies d'intervention pour régulation ou non) et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. La chambre d'agriculture organise son propre système de collecte des données standardisées ;
- l'ensemble des solutions alternatives mises en place ou étudiées pour prévenir les dégâts de Choucas sur les parcelles agricoles ;
- une évaluation de l'efficacité des interventions de tir et de piégeage sur parcelle pour éviter ou réduire les dégâts.

Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 octobre 2024 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine sur la boîte fonctionnelle suivante : [ddtm-especes-protectees@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-especes-protectees@ille-et-vilaine.gouv.fr).

### **Article 9 – Modifications**

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction, non visée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

### **Article 10 – Mesure de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du Code de l'environnement.

### **Article 11 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

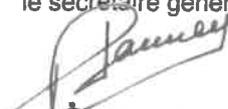
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la Chambre d'Agriculture de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre Larrey